



DB/YC

ASG n° 09.0549

ARRETE
AUTORISANT L'OUVERTURE AU
PUBLIC DU « VILLAGE SUR LA
PLAGE » SIS ESPLANADE DE
KERIMEL DE KERENO
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du « *VILLAGE SUR LA PLAGE* » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 30 avril 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du « *VILLAGE SUR LA PLAGE* » sis Esplanade de Kérimel de Kerveno à 17200 ROYAN, établissement de type CTS (Y-M-R) 3ème catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 29 Mai 2009

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 04 juin 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

 Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
 et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
 (article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)



Date : Jeudi 30 Avril 2009

Type de la visite : Visite d'ouverture

Etablissement : VILLAGE SUR LA PLAGE

Référence ERP : E306.0659

Adresse détaillée : Esplanade de Kerimel de Kerveno
 17200 Royan

tel : 06.09.74.72.17

Propriétaire : Département Animation

Exploitant : Idem

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le CTS est implanté sur la plage de Royan avec différent Tivolis qui sont accessibles ou non au public en fonction de l'animation (vérification des superficies).

1 : 30x35 m

1 : 15x30 m

1 : 15x25 m

11 : 5x5 m dont 6 en couloir

2 : 4x4 non accessibles au public

Du 8 Mai au 21 Juin 2009 différentes manifestations :

Du 8 au 10 Mai, « Mon Jardin mon Cadre de Vie » (Type M ; 975 m², 650 pers)

Le 16 et 17 Mai, « Oiseau sur la Plage » (Type Y ; 1875 m², 540 pers)

Du 21 au 24 Mai, « La Nature dans tout ses Etats » (Type Y ; 975 m²)

Du 30 Mai au 1 Juin, « Les Loisirs Créatifs » (Type M et Y ; 1050 m², 700 pers)

Le 6 et 7 Juin, « Expo Photo » (Type Y ; 1050 m²)

Le 13 et 14 Juin, « Salon Art Contemporain » (Type Y ; 1050 m²)

Le 16 et 17 Juin, « Voile de l'Espoir » (Type R ; 1050 m², 700 pers)

Le 20 et 21 Juin, « Drôle de Jours » (Type R ; 825 m², 700 pers)

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 699

Public : 679

Personnel : 20

TYPE: CTS
 (Y-M-R)

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), arrêtés du 25/06/80, 22/12/81, 12/06/95, 04/06/82

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité de Montage		20/04/09	CCS	X		Page 12
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)						
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ;15)		29/04/09	NORISKO	X		Page 17
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		01/07/08	Chrono Feu	X		Page 37, 19 extincteurs
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		PI à moins de 200 m	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						

Portes CF Réserves (M 49)					
Formations					
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)					
Formation SSI (MS 57)					
Formation Moyens secours (MS 48)		30/04/09	CCS	X	
Remarques : Extrait de Registre de Sécurité N°09.399 Tivoli 4x4 m (Validité 11/03/2011) N°09.398 Tivoli 5x5 m (Validité 11/03/2011) N°09.563 Tivoli 15x60 m (Validité 11/03/2011) N°67.1447 Tivoli 30x35 m (Validité 11/03/2011) En annexe un document de 71 pages. Usage avec un vent maximum de 100 Km/h.					

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essais de l'alarme, RAS – essai de l'anémomètre.
Eclairage de sécurité, de guidage et d'ambiance RAS
Ouverture des sorties de secours
Intérogation du personnel sur les actions à entreprendre face à un début d'incendie et à un électrocuté.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

RAS

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté un très bon suivi des éléments liés à la sécurité.
L'écllosion et le développement d'un incendie seraient essentiellement dûs à la présence du courant électrique et du potentiel calorifique stocké pendant les manifestations.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à l'ouverture de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mme GRAMMATICO

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Capitaine FAURE

D.D.E. :

Mr. FRICAULT

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mme HARDOUIN Mélanie

(Coordinatrice)

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. BUENAVENTES Alain

(Président du Département Animation)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Prendre connaissance du bulletin météorologique national pour évacuer ou interdire l'entrée en cas de danger ou d'anomalie annoncé (Art. CTS 7)
- 2) Veiller à laisser les issues de secours dégagées (de part et d'autre), (Art. CO 37)
- 3) Laisser en permanence des circulations internes de 2 unités de passage (1.40 m) notamment en face des sorties de secours (Art. CO 36 § 3)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

